



Arrêt

n° 103 059 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2013 avec la référence 26340.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion chrétienne protestante. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 septembre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 13 septembre 2012.

Vous êtes né le 31 décembre 1975 à Pitmoaga. Vous êtes marié à [S.P.] depuis 1999 et avez deux enfants. Votre femme et vos filles vivent à Imasougo dans le district de Koudougou depuis 2010. Vous

viviez seul à Diapaga dans la région de Tapoa depuis 2010 et travailliez à la direction provinciale de l'environnement et du développement durable de la Tapoa en tant qu'agent des Eaux et Forêts.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 24 juin 2012, vous êtes informé de la présence de braconniers dans le parc national du W. Vous en faites part à l'intérimaire du directeur provincial de l'environnement et du développement durable de la Tapoa. Celui-ci émet un ordre de mission afin que vous vous rendiez dans le parc en mission anti-braconnage.

Le matin du 25 juin, vous trouvez les braconniers. Lorsque vous signalez votre présence afin de les contrôler, l'un des braconniers fait feu sur vous. Vous ripostez et le tuez. Vous arrêtez les trois autres braconniers. Vous rentrez à Diapaga. L'intérimaire du directeur provincial vous emmène chez le substitut du procureur. Ce dernier envoie les trois braconniers à la maison d'arrêt et de correction de Diapaga. Il dépêche une équipe dans le parc pour établir le constat. Il vous demande à votre équipe et à vous de lui remettre votre rapport le lendemain.

Le 26 juin 2012, 80 manifestants se dirigent vers les bâtiments de la direction provinciale où vous vous trouvez. Ils sont armés et réclament vengeance pour la mort de [O.D.] ainsi que la libération des trois autres braconniers. Vous prenez la fuite et vous vous rendez au commissariat de police. Les manifestants arrivent ensuite au commissariat. Les policiers présents et vous-même prenez la fuite. Vous vous cachez en brousse. Le lendemain, vous vous rendez à Ouagadougou.

Vous arrivez à Ouagadougou le 27 juin 2012. Vous recevez depuis ce jour, et ce, jusqu'à votre départ du pays, des appels anonymes vous menaçant de mort.

A Ouagadougou, vous vous rendez à la direction nationale des Eaux et Forêts. Vous êtes reçu par le directeur national. Vous rencontrez par la suite le directeur provincial de l'environnement et du développement durable de la Tapoa ainsi que le secrétaire général du ministère de l'environnement et du développement durable. Vous leur expliquez la situation. Vous apprenez également que les installations de la direction provinciale de Tapoa ont été détruites et que les trois délinquants ont été relâchés de la maison d'arrêt.

Le 5 juillet 2012, vous rencontrez le ministre de l'environnement et du développement durable, Jean Couliadiati. Vous lui expliquez votre problème. Il vous explique que les partis d'opposition se sont mêlés à cette affaire et que la situation est tendue, qu'une solution n'est pas pour maintenant. Il vous recommande la plus grande prudence.

Le lendemain, vous décidez de quitter la direction nationale pour vous rendre chez votre ami [Y.J.] à Komki Ipala. Les coups de fil anonymes persistent. Vous décidez de quitter votre pays. C'est ainsi qu'avec l'aide d'un passeur, vous fuyez le Burkina Faso le 9 septembre 2012.

Par la suite, votre frère vous fait savoir que des gourmantchés, membres de l'ethnie du défunt, sont venus au village de vos parents, Pitmoaga, à cinq reprises pour demander où vous vous trouviez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que les craintes que vous alléguiez à l'égard des proches de [O.D.] ont un fondement dans la réalité. Ainsi, le CGRA relève une série d'invéraisemblances et de méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, vous ignorez si une procédure a été engagée à votre rencontre suite à l'homicide de [O.D.] (audition, p. 15). Vous n'effectuez aucune démarche afin d'obtenir des informations à ce sujet (audition, p. 15). Ainsi, vous vous contentez de poser la question à [B.I.] mais vous ne tentez pas de prendre

contact avec d'autres personnes susceptibles de vous renseigner (audition, p. 15). Votre manque d'intérêt manifeste à l'égard des suites de la mort du braconnier et des problèmes éventuels que vous pourriez connaître dans ce cadre devant la justice n'est pas compatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

De même, alors que les proches du défunt en veulent à toute votre équipe (audition, p.12), vous ignorez quelle est la situation de vos collègues (audition, p.12). Hormis votre contact avec [Z. I.] qui vous fait savoir qu'il est dans la brousse, vous n'avez aucune autre information concernant les membres de l'équipe (audition, p. 12). Vous justifiez ce manque d'informations en expliquant que les communications ne passent pas et que les pisteurs n'ont pas de portable (audition, p. 12). Vous ne cherchez toutefois pas d'autres manières d'obtenir des informations afin de savoir, à tout le moins, si certains de vos collègues ont pu reprendre leur travail et d'évaluer ainsi la persistance d'un danger en votre chef. En effet, vous ne vous renseignez pas auprès de la direction nationale à Ouagadougou où vous passez pourtant une dizaine de jours suite à l'attaque (audition, p. 12). Vous déclarez en avoir parlé au directeur provincial qui s'est contenté de dire ne pas avoir de nouvelles (audition, p. 12), sans plus. Sur ce dernier point, le CGRA estime très peu crédible que le directeur provincial n'ait aucune information quant au fonctionnement ou non de l'administration dont il a la charge. Par ailleurs, le CGRA constate que vous possédez un compte facebook. [I.Z.], votre adjoint, figure parmi vos amis (cfr documents farde bleue). Cette personne est encore active sur facebook fin novembre 2012. Vous êtes également ami avec un certain [A.Z.] vivant à Diapaga et se disant spécialiste dans la lutte anti braconnage et aménagiste (cfr documents farde bleue). Il est également aisé de retrouver votre autre adjoint, [O.B.], sur facebook. Cette personne est actuellement active sur facebook (cfr documents farde bleue). Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez obtenir des renseignements sur vos collègues de Diapaga partageant votre crainte. Partant, votre désintérêt décrédibilise fortement le caractère fondé de votre crainte.

Ensuite, vous ignorez l'identité des personnes que vous craignez. Ainsi, vous craignez 80 personnes du village de Tapoa-Barrage, d'où venait le défunt braconnier (audition, p. 16). Vous craignez également les amis et les proches de ces personnes se trouvant à Diapaga et partout au Burkina Faso (audition, p. 16). Vous affirmez que certaines de ces personnes vous connaissent et vous reconnaîtront partout dans le pays (audition, p.16 et p.18). Toutefois, hormis les trois délinquants arrêtés, vous n'êtes capable de citer aucune des personnes qui vous en veulent (audition, p. 19-20). Cette ignorance décrédibilise vos propos au sujet de votre crainte d'être persécuté par ces personnes.

De surcroît, le CGRA relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Premièrement, l'article de presse évoquant cet évènement du 27 juin 2012 à Diapaga mentionne bien que les manifestants scandaient pour la libération de leurs trois camarades (cfr article farde bleue). Cependant, il n'évoque nullement le décès d'une personne ni un quelconque désir de vengeance en raison d'un décès comme vous l'avancez (audition, p. 13). Deuxièmement, l'article explique que « après la casse, les marcheurs se sont dirigés vers la direction provinciale de la Police, où ils ont été reçus par le 1er adjoint au maire de Diapaga, [A.T.], accompagné du directeur de la Police et un cordon de forces de l'ordre venues en renfort à leurs collègues chargés de la sécurité du personnel et du local » (cfr article farde bleue). Or, dans votre version des faits, les manifestants se sont rués vers les locaux de la police où vous vous trouviez et les agents de police ont pris la fuite (audition, p. 9 et p. 14). Troisièmement, alors que vous évoquez un climat de tension à Diapaga et que vous expliquez qu'aucun membre de votre équipe n'est retourné sur place (audition, p. 11-12), l'article fait état d'un retour au calme dès le lendemain (cfr article farde bleue). Ces différentes contradictions portant sur des éléments majeurs de votre récit tendent à décrédibiliser fortement vos propos. Notons pour le surplus que cet article ne parle pas de vous personnellement, il ne mentionne pas le décès d'un braconnier ni la fuite de l'ensemble de l'équipe des agents des Eaux et Forêts dont vous faisiez partie.

Par ailleurs, suite à votre départ de Diapaga, vous n'avez rencontré aucun problème durant les 10 jours que vous avez passés à Ouagadougou ni durant les deux mois passés à Komki Ipala (audition, p. 17-18). Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes parce que vous restiez caché mais que les appels anonymes vous menaçant de mort prouvaient la présence d'un danger (audition, p. 16-17). Or, vos propos au sujet de ces appels n'emportent pas la conviction.

En effet, vous ignorez comment ces personnes ont obtenu votre numéro (audition, p. 16). De plus, alors que vous recevez cinq appels par jour vous menaçant de mort, vous ne vous rendez à aucun moment à la police pour porter plainte (audition, p. 17). Enfin, vous n'entrez aucune démarche afin d'obtenir

un nouveau numéro de téléphone (audition, p. 17). Votre attitude ne correspond dès lors pas à celle d'une personne craignant pour sa vie. Cela porte à croire que les raisons que vous invoquez ne sont pas celles qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause la crédibilité de votre crainte.

Pour le surplus, le CGRA estime, à supposer les faits établis, quod non, que l'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence des proches de [O.D.]. Cependant, vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interpellé à cet égard, vous avez déclaré n'avoir à aucun moment porté plainte contre les personnes qui vous menaçaient de mort (audition, p.17 et p.19). Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez avoir peur d'être agressé si vous quittiez votre cachette pour vous rendre à la police (audition, p.17). Vous expliquez également que la libération des trois délinquants suite à la manifestation vous fait douter des possibilités de vos autorités (audition, p.17). Notons toutefois que selon la presse, les trois personnes qui ont été relâchées suite aux manifestations étaient des éleveurs accusés d'avoir saccagé des espèces forestières fourragères (cfr article farde bleue) et non de dangereux meurtriers. Dès lors, vos explications ne prouvent nullement que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités si vous la sollicitiez ni que le système judiciaire burkinabé n'est pas effectif.

Notons également que, lors de votre arrivée à Ouagadougou, vous avez eu l'occasion de vous entretenir avec le directeur national des Eaux et Forêts, le directeur provincial des Eaux et Forêts de la Tapoa, le Secrétaire général du ministère de l'environnement et du développement durable ainsi que le ministre de l'environnement et du développement durable en personne, Monsieur Jean Couliadiati (audition, p.10). Ces personnes ont pris le temps de vous entendre et vous ont permis d'occuper les locaux de la direction nationale des Eaux et Forêts à Ouagadougou (audition, p.11). De même, concernant l'homicide de [O.D.] que vous avez commis, vous expliquez vous-même avoir agi en état de légitime défense et ce, dans l'exercice de vos fonctions et, dès lors, en tant qu'agent de l'Etat, la loi et les autorités sont de votre côté (audition, p.15). Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez accès à la protection de vos autorités si vous la sollicitiez. Au contraire, les différents éléments avancés ci-dessus tendent à prouver que, tant votre hiérarchie que vos autorités, étaient disposées à vous accorder leur protection.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne votre carte d'identité professionnelle, celle-ci tend à prouver que vous travailliez en tant qu'agent des Eaux et Forêts au Burkina Faso. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, cette carte ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant l'ordre de mission du 24 juin 2012, il ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre crainte. En effet, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses invraisemblances et méconnaissances relevées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir, un extrait du journal « Le Pays » du 27 juin 2012 comprenant un article intitulé « Diapaga : des manifestants incendient les services de l'environnement ».

4.2 Par courrier recommandé réceptionné le 27 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents nouveaux documents, à savoir, une invitation à comparaître au tribunal correctionnel de Diapaga du 30 janvier 2013 ; un rapport circonstancié rédigé par le Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable de l'Est du 2 janvier 2013 ainsi qu'une carte d'identité de son auteur ; un compte-rendu du Conseil des ministres du 26 septembre 2012 ; une invitation à comparaître au tribunal correctionnel de Diapaga du 16 janvier 2013 ; un document manuscrit contenant des renseignements sur la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement de l'Est ; un courrier de la compagne du requérant du 10 janvier 2013, accompagné de la carte d'identité de cette dernière et trois enveloppes.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. D'une part, elle n'est pas convaincue que les craintes alléguées par le requérant aient un fondement dans la réalité. Elle relève notamment une série d'invéraisemblances et de méconnaissances dans ses propos qui discréditent fortement le caractère fondé de sa crainte. D'autre part, elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Enfin, elle considère que les documents remis ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des questions de la protection des autorités et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la protection des autorités. En effet, le requérant se dit victime de menaces de villageois Gourmantchés, proches du braconnier qu'il a abattu dans l'exercice de ses fonctions, à savoir, des acteurs non étatiques.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.8.1 La partie défenderesse estime que le requérant ne démontre nullement qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. A cet effet, elle relève que le requérant n'a jamais porté plainte contre les personnes qui le menaçaient et que les explications de ce dernier ne prouvent pas qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités s'il la sollicitait, ni que le système judiciaire burkinabé n'est pas effectif. Par ailleurs, elle relève que le requérant a eu l'occasion de s'entretenir avec ses supérieurs et qu'il a agi en état de légitime défense dans le cadre de ses fonctions.

5.8.2 En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable lui a explicitement dit « qu'une solution à son problème n'était pas pour maintenant ». Elle rappelle que ses diverses sollicitations auprès des instances nationales n'ont rien donné, que les policiers ont fui devant les manifestants, que les Gourmantchés ont proféré des menaces de mort, que les locaux de la Direction provinciale de l'Environnement ont été incendiés et que les braconniers ont été libérés.

Elle soutient qu'au Burkina Faso, la population n'hésite pas à descendre en rue pour braver l'autorité de l'Etat et pour ce faire, elle cite dans sa requête des extraits de la presse *burkinabé*, à savoir, un article intitulé « L'autorité de l'Etat est bafouée. Remise en cause de l'autorité de l'Etat : Le Burkina sur la pente raide » du 27 juin 2012 et un article intitulé « Burkina Faso : L'Etat et l'autorité » du 10 juin 2012 (requête, pages 10, 11, 12 et 13).

5.8.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que le requérant n'établit pas que ses autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces proférées par les proches du braconnier qu'il a abattu dans l'exercice de ses fonctions.

En effet, premièrement, le Conseil relève que, tant dans le questionnaire de l'Office des étrangers que dans ses déclarations lors de son audition, le requérant déclare qu'il a abattu le braconnier [O.D.] par légitime défense, ce dernier étant armé et n'ayant pas voulu obéir à ses injonctions (dossier administratif, pièce 15, page 3 et pièce 6, page 8). Le requérant a également précisé que les activités de braconnage auxquelles s'adonnaient [O.D.] et sa bande étaient illégales et qu'ils « courent une peine pécuniaire de 5 millions et une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans et pour un récidiviste comme [D.], les peines sont portés au double selon le code forestier » (dossier administratif, pièce 6, page 13). Il constate de plus que le requérant a donné des explications claires sur la nature de son travail et les raisons pour lesquelles il était armé, expliquant notamment qu'étant en mission de lutte contre le braconnage, il se devait d'être armé car lui et ses collègues sont la cible des braconniers, que le port d'arme a un effet dissuasif et que la force n'est utilisée qu'en cas de refus d'obtempérer (*ibidem*, page 13). Le requérant déclare par ailleurs avoir reçu une formation militaire pour le maniement de son arme compte tenu de la « délicatesse du travail » (*ibidem*, page 13).

En outre, le requérant a, au cours de son audition, affirmé qu'en cas de procédure judiciaire engagée contre lui, il ne craignait pas les autorités dès lors qu'il avait agi en légitime défense et que « le corps forestier, cite à son article 262 que les dispositions du code de procédure pénal (*sic*) relative (*sic*) au crime ou rébellion sont applicable (*sic*) à toute attaque, résistance envers les agents des eaux et forêts qui sont en train d'exécuter le règlement, les ordres ou les ordonnances de l'autorité publique » (*ibidem*, page 15).

Partant, dans la mesure où le requérant déclare lui-même qu'il a agi dans le respect dans la loi et dans le cadre de son travail, et où il n'invoque pas que les procédures judiciaires ne tiendraient pas compte de cet élément ou seraient inéquitables, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités contre les agissements des parents et amis du braconnier.

Enfin, les deux invitations à comparaître au tribunal correctionnel de Diapaga du 16 janvier 2013 et du 30 janvier 2013 ne permettent pas de renverser ce constat. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant explique qu'il a peur d'aller en prison en raison de ces deux documents. A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que ces documents indiquent « imprudence et inobservation des règlements, en l'espèce, en tirant un coup de feu tout azimut et sans précaution » et « l'auteur tente par tout moyen d'échapper à la responsabilité qu'il pouvait encourir » alors que le requérant prétend avoir contacté directement, après le décès du braconnier, son supérieur et avoir été chez le substitut du procureur à cet effet (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 16).

En tout état de cause, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que, de l'aveu même de la partie requérante, celui-ci a tué un homme et que ce fait est punissable. Partant, il est raisonnable que les autorités *burkinabés* instruisent ce dossier au niveau pénal et convoquent le requérant à ce sujet lors d'une audience. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtimeⁿt prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeⁿt pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance– de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ».

Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice *burkinabé* et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour des faits reconnus par elle.

Deuxièmement, le Conseil note que le requérant s'est entretenu avec ses supérieurs hiérarchiques, notamment avec le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, lesquels ont, à chacun de leur degré de pouvoir, effectué des démarches et lui ont même permis d'occuper les locaux de la

direction nationale des Eaux et des Forêts à Ouagadougou (*ibidem*, pages 10, 11, 17 et 20). Dès lors, le Conseil estime que la hiérarchie du requérant a pris en considération sa situation et les problèmes que ce dernier aurait rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le Ministre de l'Environnement lui aurait explicitement dit qu'une solution à son problème « n'était pas pour maintenant ». Toutefois, le Conseil relève que le Ministre a simplement déclaré que l'événement avait pris un caractère politique, car récupéré par les partis d'opposition, et qu'il fallait être prudent, ce qui ne signifie pas que les autorités burkinabés refusent d'accorder leur protection au requérant (*ibidem*, pages 20 et 21).

En outre, la circonstance que la population du Burkina Faso n'hésite plus à descendre dans la rue et à y défier les autorités ne signifie pas pour autant que ces autorités soient incapables de fournir une protection efficace à ses agents. Le Conseil estime par ailleurs que les deux articles de presse cités dans la requête à cet égard ne permettent pas de justifier les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités. Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Troisièmement, le Conseil relève que le requérant déclare n'avoir pas porté plainte contre les personnes qui le menaçaient de mort anonymement au téléphone (*ibidem*, page 17 et 19), personnes qu'il est incapable d'identifier pour le surplus (*ibidem*, pages 16, 18, 19 et 20).

Les seules explications données par le requérant selon lesquelles il avait peur d'être agressé s'il quittait sa cachette pour se rendre à la police ne convainquent pas le Conseil. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui lui-même exerce une parcelle du pouvoir régalié dans l'Etat burkinabé, soutienne qu'il avait peur de porter plainte à la police contre les menaces reçues par des villageois, mais qu'il contacte sa hiérarchie à ce sujet et n'hésite pas à sortir de sa cachette pour évoquer son cas avec ses supérieurs (*ibidem*, pages 10, 11 et 17).

La circonstance que les trois autres braconniers aient été relâchés par les autorités ne permet pas d'établir que les autorités sont incapables de protéger le requérant. En effet, le fait que ce soient les villageois qui aient forcé les autorités à les libérer est une pure supputation de la part du requérant, nullement étayée, et dont les déclarations à cet égard ne convainquent nullement le Conseil (*ibidem*, pages 10, 15 et 17).

Enfin, le Conseil relève encore à ce sujet que le requérant ne peut pas reprocher aux autorités de ne pas prendre ses responsabilités, s'il ne dépose pas plainte (*ibidem*, page 21).

En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que ses autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces proférées par les proches du braconnier qu'il a abattu dans l'exercice de ses fonctions.

5.9 La partie requérante soutient dans son audition qu'il y a une intolérance entre les gourmantchés et les mossis qui « exacerbe la situation » (dossier administratif, pièce 6, page 21).

Toutefois, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard sont vagues et qu'il n'étaye nullement l'aspect « ethnique » de sa crainte, ni que les autorités ne seraient pas en mesure de lui fournir une protection en raison de cette intolérance.

5.10. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

L'article « Diapaga : des manifestants incendient les services de l'environnement » qui vise des faits de braconnage, l'interpellation de braconniers et le saccage de la Direction provinciale de l'Environnement de Diapaga le 26 juin 2012 a été déposé par la partie requérante pour contredire les motifs relevés par la partie défenderesse se référant à un article visant des faits qui se sont produits le 27 juin 2012 (requête, page 7).

Le Conseil estime que si, effectivement, les motifs de la décision attaquée relatifs aux contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations du requérant ne sont pas pertinents en ce que l'article, sur lequel la partie défenderesse se base pour établir l'existence de contradictions dans le récit du requérant, se rapporte à des événements ayant eu lieu une date différente de celle citée par le requérant lors de son audition, néanmoins, l'article déposé par la partie requérante en annexe à sa requête ne permet de renverser les constats opérés *supra*, en ce qu'il n'établit pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

Le rapport circonstancié rédigé par le Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable de l'Est du 2 janvier 2013 ainsi qu'une carte d'identité de son auteur ne permettent pas d'établir que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

En effet, ce rapport reprend les faits tels qu'invoqués par le requérant, qui ne sont pas l'objet du débat. Il indique en outre que des enquêtes sont en cours afin que le requérant, ses adjoints et les braconniers répondent de leurs actes devant la justice. A cet égard, le Conseil estime que cette affirmation ne permet nullement d'établir que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités, et renvoie à cet égard au point 5.8.3 du présent arrêt.

Ce rapport évoque également le fait que pour « raison de sécurité », le Directeur Provincial de l'Environnement et du Développement Durable de la Tapoa a été muté dans l'Ouest du pays, ce qui est prouvé par le compte-rendu du Conseil des ministres du 26 septembre 2012. Le Conseil observe à cet égard que si effectivement ledit compte-rendu mentionne bien qu'un certain [P.C.Z.] est nommé directeur provincial de l'environnement et du développement durable des Balé, il n'est nullement établi que cela soit pour des « raisons de sécurité ». En tout état de cause, si tel était effectivement le cas, le Conseil constate que cet événement n'établit pas que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas accorder leur protection, puisqu'au contraire, elles prendraient des dispositions pour protéger les membres de son administration.

La carte d'identité du Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable de l'Est n'a pas de lien avec le récit. De même, le document contenant les renseignements de la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement de l'Est ne contient que des numéros de téléphone et une adresse, ce qui ne permet aucunement d'établir que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

La lettre de l'épouse du requérant ne permet pas de modifier le constat dressé *supra*. En effet, le Conseil estime que cette lettre ne permet pas de justifier l'absence de démarche du requérant envers ses autorités pour obtenir leur protection. Par ailleurs, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir l'absence de protection des autorités invoquée par la partie requérante et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

La carte d'identité de l'épouse du requérant constitue un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité de cette dernière, mais n'a pas de lien avec le récit du requérant.

Les trois enveloppes ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

La carte d'identité et le permis de conduire établissent l'identité ainsi que la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La carte d'identité professionnelle atteste que le requérant a travaillé comme agent des Eaux et des Forêts au Burkina Faso mais ne permet pas d'attester qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités dans le cadre de ses fonctions. Il en est de même de l'ordre de mission du 24 juin 2012.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Burkina Faso, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les menaces des proches du braconnier

tué en légitime défense dans le cadre de ses fonctions d'agent des eaux et forêts et qu'elle n'aurait pas accès à un procès équitable pour répondre de l'homicide involontaire du braconnier tué en légitime défense dans le cadre de ses fonctions régaliennes.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT